

Avis n° 2020-040 du 25 juin 2020

relatif à la composition de la commission des marchés de la société des Autoroutes et tunnel du Mont Blanc (ATMB)

L'Autorité de régulation des transports (ci-après « l'Autorité »),

Vu la saisine, présentée par la société des Autoroutes et tunnel du Mont Blanc (ci-après « ATMB »), enregistrée le 28 mai 2020 par le pôle procédure de l'Autorité et déclarée complète à la même date, conformément à l'article 17 du règlement intérieur de l'Autorité ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 122-17 et R. 122-34 ;

Vu la décision n° 2016-029 du 23 mars 2016 portant adoption des lignes directrices relatives à l'instruction des saisines transmises au titre de l'article R. 122-34 du code de la voirie routière par les concessionnaires d'autoroute pour la composition de leur commission des marchés ;

Vu l'avis n° 2016-118 du 29 juin 2016 relatif à la composition de la commission des marchés de la société concessionnaire française pour la construction et l'exploitation du tunnel routier sous le Mont Blanc ;

Vu l'avis n° 2016-164 du 19 juillet 2016 relatif à la composition de la commission des marchés de la société concessionnaire française pour la construction et l'exploitation du tunnel routier sous le Mont Blanc ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré le 25 juin 2020 ;

ÉMET L'AVIS SUIVANT

1. PROCEDURE

1. Conformément au deuxième alinéa de l'article L. 122-17 du code de la voirie routière et au I de l'article R. 122-34 du même code, les concessionnaires d'autoroutes sont tenus de saisir l'Autorité pour avis conforme préalablement à toute décision de nomination ou de reconduction dans ses fonctions d'un membre de leur commission des marchés.

2. La composition de la commission des marchés de la société ATMB a fait l'objet des avis conformes de l'Autorité n° 2016-118 du 29 juin 2016 et n° 2016-164 du 19 juillet 2016 susvisés.
3. La société ATMB a saisi l'Autorité, par courrier de son directeur général enregistré le 28 mai 2020, de la nomination d'un nouveau membre de sa commission des marchés à la suite de la démission d'une personnalité non qualifiée d'indépendante.
4. Aux termes du I de l'article R. 122-34 du code de la voirie routière, la saisine comprend, outre l'identité de la personne concernée, la nature des fonctions exercées, celles précédemment exercées, une déclaration d'intérêts, ainsi que les conditions, notamment financières et de durée, régissant le mandat de la personne concernée. Elle doit préciser si la personne pressentie est au nombre des membres indépendants de la commission.
5. La société ATMB soumet à l'avis de l'Autorité la nomination de Monsieur [A], en qualité de membre non indépendant, en remplacement de Monsieur [B].

2. ANALYSE

6. L'article L. 122-14 du code de la voirie routière assigne à l'Autorité la mission de veiller à l'exercice d'une concurrence effective et loyale lors de la passation des marchés de travaux, fournitures ou services passés par un concessionnaire d'autoroute dans les conditions de l'article L. 122-12 du même code.
7. En vertu du premier alinéa de l'article L. 122-17 du code de la voirie routière, « *pour toute concession d'autoroute dont la longueur du réseau concédé excède un seuil défini par voie réglementaire, le concessionnaire institue une commission des marchés, composée en majorité de personnalités indépendantes et n'ayant aucun lien direct ou indirect avec les soumissionnaires. Elle inclut au moins un représentant de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.* »
8. Aux termes du I de l'article R. 122-34 du code de la voirie routière, « *[I]l'indépendance est appréciée à l'égard de l'ensemble des opérateurs économiques suivants :*
 - 1° *Le concessionnaire ;*
 - 2° *Les entreprises qui y sont liées, au sens de l'article L. 2511-8 du code de la commande publique ;*
 - 3° *Les attributaires passés ;*
 - 4° *Les soumissionnaires potentiels.* »
9. Dans le cadre de sa mission rappelée au point 6, l'Autorité a la faculté de s'opposer à l'institution d'une commission des marchés qui ne serait pas majoritairement composée, conformément au premier alinéa de l'article L. 122-17 du code de la voirie routière, de personnalités indépendantes et n'ayant aucun lien direct ou indirect avec les soumissionnaires.
10. En l'espèce, la modification de la composition de la commission des marchés envisagée par la société ATMB consiste à substituer à un membre non indépendant un autre membre non indépendant, Monsieur [A], compte tenu de sa qualité de [...], sans autre changement. Elle n'a donc aucune incidence sur le nombre et la proportion de membres déclarés indépendants par l'Autorité. Les prescriptions de l'article L.122-17 sont en conséquence respectées.

11. L'Autorité rappelle en outre que les membres de la commission des marchés instituée auprès de la société ATMB sont tenus de porter à la connaissance de la société concessionnaire ainsi qu'à celle de l'Autorité tout changement qui aurait une incidence sur le contenu de leur déclaration d'intérêts. Par ailleurs, toute décision de nomination dans ses fonctions d'un membre de la commission des marchés devra faire l'objet d'une nouvelle saisine par la société ATMB afin que l'Autorité puisse rendre un avis sur la nouvelle composition de ladite commission.
12. L'Autorité invite également la société ATMB à lui préciser, à l'occasion de chaque nouvelle saisine, la composition exacte de sa commission des marchés, la société ayant la possibilité de procéder à la nomination de la totalité des membres pressentis ou seulement d'une partie de ceux-ci, afin que l'Autorité puisse s'assurer de la présence effective d'une majorité de personnalités regardées comme indépendantes.

CONCLUSION

L'Autorité émet un avis favorable sur la composition de la commission des marchés de la société ATMB.

Le présent avis sera notifié à la société ATMB et publié sur le site internet de l'Autorité.

L'Autorité a adopté le présent avis le 25 juin 2020.

Présents : Monsieur Bernard Roman, Président ; Madame Anne Yvrande-Billon, vice-présidente ; Monsieur Philippe Richert, vice-président ; Madame Florence Rousse, vice-présidente ; Monsieur Patrick Vieu, vice-président ; Monsieur Yann Pétel ainsi que Mesdames Marie Picard et Cécile George, membres du collège.

Le Président

Bernard Roman